

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Volet national_Soutien aux actions d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes les plus éloignés de l'emploi et aux actions d'ingénierie visant à renforcer la voie professionnelle. (NATIAGD1619)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Volet national

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Volet national

SERVICE GESTIONNAIRE : Mission des projets nationaux

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 11/04/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 90 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 500 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 53 %

THÈME Soutien aux actions d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes les plus éloignés de l'emploi et aux actions d'ingénierie visant à renforcer la voie professionnelle.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 945 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 18/06/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Après une baisse continue depuis 2017 (hors période de crise sanitaire), le taux de chômage des 15-24 ans a augmenté en 2024 pour s'établir à 18,8 %. Ce taux est nettement supérieur à celui du reste de la population, qui est de 6,7 % chez les 25-49 ans et 4,9 % chez les 50 ans ou plus[1]. Par ailleurs, la part des jeunes qui ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation (NEET- « *neither in employment nor in education or training* ») reste importante, à 12,8 % des jeunes de 15 à 29 ans au 4^{ème} trimestre 2024[2].

Les jeunes, plus que les autres actifs, sont particulièrement exposés au risque de chômage, et ce, pour deux raisons : d'une part, les 15-24 ans déjà sur le marché du travail sont globalement moins diplômés que la population dans son ensemble ; d'autre part, le risque de chômage est plus important en phase d'insertion professionnelle. Les jeunes présentent donc des besoins spécifiques, notamment les plus éloignés de l'emploi : jeunes sans qualification ou titulaires de diplômes peu adaptés à la demande sur le marché du travail, et jeunes présentant des freins dits « périphériques » (accès au logement, mobilité, problèmes de santé, etc.)[3].

Dans ce contexte, l'amélioration du taux d'emploi des jeunes constitue l'une des politiques prioritaires du gouvernement présentées dans la circulaire du 19 septembre 2022. Cet objectif s'illustre notamment par la mise en place du Contrat d'engagement jeune proposant à des jeunes un accompagnement individuel et intensif profondément renouvelé, dans un cadre exigeant, avec un objectif d'entrée rapide et durable dans l'emploi.

En outre, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi vise à améliorer l'accompagnement des demandeurs d'emploi, parmi lesquels les jeunes, avec l'objectif d'une meilleure coordination des différents acteurs intervenant dans le champ de l'emploi et de l'insertion et d'une meilleure insertion dans l'emploi de tous.

Par ailleurs, l'obligation de formation pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans, dans la continuité de l'instruction obligatoire, est entrée en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2020, en application de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Cette obligation est remplie lorsque le jeune poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle. La mise en œuvre de l'obligation de formation repose sur un repérage des jeunes détectés comme ne respectant pas l'obligation de formation afin de leur proposer une solution de scolarité, de formation ou d'insertion.

[1] Chômage selon le sexe et l'âge | Insee

[2] Part des jeunes de 15 à 29 ans qui ne sont ni en emploi ni en formation (NEET) - France hors Mayotte - Données CVS | Insee

[3] Rapport public annuel 2025 Les politiques publiques en faveur des jeunes, Volume 1 - L'emploi des jeunes

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT



Financé par
l'Union
européenne

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

A travers l'objectif spécifique A, la stratégie de la DGEFP en tant qu'autorité de gestion du programme national FSE+ est de soutenir des actions visant à promouvoir l'accès à l'emploi des jeunes et le renforcement de leur employabilité passant notamment par la réussite éducative. Cette stratégie doit également permettre un meilleur repérage des publics particulièrement « invisibles », une prise en charge globale des freins sociaux, une coordination renforcée entre les acteurs, un approfondissement de la logique de parcours, et une plus grande efficacité de la formation en alternance, notamment par la voie professionnelle, pour les jeunes ayant quitté prématurément la formation initiale.

La mobilisation de cet objectif spécifique permet ainsi de soutenir, d'une part, les actions d'accompagnement vers l'emploi et d'insertion professionnelle des jeunes de moins de 30 ans mises en œuvre par des structures d'envergure nationale et, d'autre part, les actions d'ingénierie visant à renforcer l'accès à la voie professionnelle, mises en œuvre par des têtes de réseau nationales.

- **Objectifs**

Cet appel à projets vise, d'une part, à améliorer l'accès à l'emploi des jeunes à travers la mise en œuvre d'actions en lien avec l'accompagnement professionnel et social des jeunes de moins de 30 ans et, d'autre part, à soutenir les actions d'ingénierie dédiées au renforcement de l'alternance et de l'apprentissage.

- **Actions visées**

Dans le cadre de cet appel à projets, les projets sélectionnés seront ceux proposant :

1) Des actions visant à favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi

Les projets devront proposer des actions visant à accompagner les jeunes les plus défavorisés et les plus éloignés de l'emploi vers le marché de l'emploi. Aussi, seront notamment ciblés les jeunes en cumulo de vulnérabilités (fragilités sociales, psychosociales, personnelles, financières), en voie de marginalisation, en situation de précarité, dits « invisibles », issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou des zones France Ruralités Revitalisation (FRR) ou de revitalisation rurale (ZRR), hébergés en structure d'urgence, réfugiés statutaires, vivant en foyers ou sortants de l'aide sociale à l'enfance. Les projets devront mettre en place des actions permettant le déploiement, dans une logique

de parcours, d'un accompagnement intensif composé d'un volet professionnel et d'un volet social, à destination des jeunes les plus éloignés de l'emploi via des modalités spécifiques d'intervention adaptées et individualisées à chacun. L'accompagnement devra proposer une remise à niveau globale des jeunes et s'inscrire dans la durée afin de permettre une dynamique vers l'emploi, de renforcer l'employabilité ainsi que l'insertion professionnelle ou le retour en formation des jeunes les plus éloignés de l'emploi.

Les projets pourront notamment intervenir dans une logique d'articulation avec le contrat d'engagement jeunes (CEJ) en qualité « de solutions structurantes » pouvant répondre aux besoins en formation, professionnalisation et engagement des jeunes.

Enfin, plus largement, conformément à la mise en œuvre de la Loi pour le plein emploi, les projets devront s'inscrire dans le cadre d'une coopération et d'une coordination renforcées avec les acteurs du réseau pour l'emploi, et ce à toutes les étapes du parcours des jeunes afin de mobiliser les offres de service disponibles au service de leurs projets, éviter les ruptures et sécuriser les sorties.

Ainsi, de manière plus concrète, seront soutenues les actions d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes visant :

- La réalisation d'un diagnostic approfondi de la situation du jeune ;
- L'élaboration d'un plan d'action et d'un parcours professionnel sur-mesure avec le jeune, en fonction de ses besoins, appétences et capacités afin de préciser les objectifs et les modalités de l'accompagnement ;
- Le déploiement d'un accompagnement individualisé, intensif et régulier dans la durée pour remobiliser, améliorer et consolider le retour à l'emploi, dans la formation ou le système éducatif ;
- La mise en œuvre d'un accompagnement composé de séquences d'accompagnement intensives à dimension collective, préparant au retour à l'emploi ;
- Des expériences répétées de mises en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience dans des secteurs, domaines et métiers variés ;
- L'évaluation, la formation, y compris qualifiante, et /ou la remise à niveau en matière de compétences, y compris en matière de numérique ;
- L'appui intensif à la recherche d'emploi ;
- La mise en relation des employeurs avec les jeunes ;
- La préparation à la sortie du parcours et le cas échéant, la mise en place d'un suivi post-parcours pour sécuriser les sorties.

Au-delà d'un accompagnement vers l'emploi, les opérations devront également mettre en œuvre des actions visant notamment :

- Le déploiement d'un accompagnement social ;



- L'aide à la levée des freins périphériques (hébergement, santé physique et mentale, etc.).

2) Des actions d'ingénierie visant à renforcer l'alternance et l'apprentissage

Les projets devront être dédiés à la mise en œuvre d'actions d'ingénierie développées par les têtes de réseau de l'apprentissage. Ces actions d'ingénierie auront pour objectif de renforcer, développer, promouvoir et accompagner le déploiement des dispositifs de la voie professionnelle afin de favoriser l'accès à l'emploi.

Plus concrètement, seront ciblées les actions d'ingénierie mises en œuvre par les têtes de réseau de l'apprentissage visant :

- Le développement et la promotion de l'apprentissage, des formations en alternance et des contrats de professionnalisation afin d'accroître le nombre de jeunes, notamment ceux disposant d'un diplôme inférieur au niveau 4 (infra bac), accédant à la voie professionnelle ;
- La valorisation de la voie professionnelle dont la production et la diffusion de ressources pédagogiques, développement de réseaux thématiques sur des secteurs ou des métiers ;
- Les actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement d'alternants et d'apprentis.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les structures d'envergure nationale disposant d'implantations locales sur l'ensemble du territoire national ayant pour champ d'activités l'insertion socio-professionnelle des jeunes, les têtes de réseau de l'apprentissage et de l'alternance.

• **Public cible**

Les jeunes de moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi, dont les jeunes ayant le moins d'opportunité, les jeunes concernés par des mesures judiciaires, ou les jeunes majeurs sans emploi sortis de l'aide sociale à l'enfance.

Les jeunes inscrits au service public de l'emploi.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

Sans objet.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :



- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Cet appel à projets vise le financement pour la période 2025-2027 d'actions d'envergure nationale, dont la gestion est assurée par le volet central du programme national FSE+. Il intervient en cohérence avec la stratégie nationale définie en matière de politiques de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

L'enveloppe maximum de crédits FSE+ disponible sur cet appel à projets est de 90 millions d'euros pour les projets portés par les structures d'envergure nationale disposant d'implantations locales sur l'ensemble du territoire national avec pour champ d'activités l'insertion professionnelle des jeunes, les têtes de réseau de l'apprentissage et de l'alternance.

Cette enveloppe sera allouée aux projets sélectionnés, en fonction de leur conformité aux critères mentionnés et de leur qualité. Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts /avantages du financement FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération financée.

Le financement européen sera exclusivement attribué à des opérations individuelles portées par des personnes morales.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Une attention particulière sera portée au respect des lignes de partage définies entre le Programme national FSE+ « Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences » et les programmes FSE+ gérés par les Régions.



Seules des opérations d'envergure nationale pourront être financées.

Une opération a une envergure nationale soit dans sa mise en œuvre soit dans son impact attendu. A cet égard, seront retenues sur le volet central du programme national FSE+ des opérations visant exclusivement une réalisation et/ou un impact à l'échelle de la France entière. A ce titre, les opérations qui prennent en compte une stratégie territoriale spécifiquement identifiée et visant exclusivement des projets et /ou publics eu égard à cette stratégie ne pourront pas être financées par les crédits du volet central.

Durée des opérations :

Seules les opérations pluriannuelles concernant des actions ayant commencé au plus tôt au cours de l'année 2025 seront sélectionnées.

La période de réalisation des opérations sélectionnées doit être pluriannuelle. Toutefois, elle ne peut pas débuter avant le 1er janvier 2025, ni dépasser le 31 décembre 2027.

Les opérateurs bénéficiant déjà d'un financement FSE+ au volet central sur la période de réalisation de l'opération ne pourront pas bénéficier d'une nouvelle subvention.

Critères d'exclusion :

Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet-levier de l'intervention du FSE+, les opérations suivantes seront exclues :

- Les opérations de sensibilisation ;
- Les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- Les opérations ayant pour objet le financement de sites internet ;
- Les opérations ayant pour objet le financement du fonctionnement de structures.

L'autorité de gestion veille à la bonne articulation et à la complémentarité des interventions du FSE+ entre le volet central du programme national FSE+ et le volet géré par les services déconcentrés de l'Etat. Elle s'assure également de la cohérence entre les interventions centrales de l'Etat et celles des organismes dits intermédiaires, opérateurs délégataires de gestion.

Taux d'intervention FSE+ :

Le taux maximum d'intervention FSE+ est fixé à 53% du coût total éligible de l'opération.

Aucune opération n'est sélectionnée en dessous de 500 000 euros de FSE+ pour l'ensemble de la période temporelle de l'opération.

Cette règle répond à la nécessité de favoriser au niveau central le montage de projets structurants et de grande ampleur, tout en limitant les coûts de gestion liés aux règles spécifiques du FSE+ pour les porteurs de projets et l'autorité de gestion.

L'autorité de gestion prend en considération les disponibilités de crédits au titre de chaque appel à projets et peut motiver un refus au regard de l'insuffisance de ces derniers.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Dépenses concernées par l'appel à projets :

Deux types de plans de financement sont ouverts pour cet appel à projets. Seules les dépenses directes de personnel peuvent être déclarées au réel. Aucun autre poste de dépenses n'est ouvert pour cet appel à projets. L'éligibilité des dépenses directes de personnel sera vérifiée à l'aune du décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens.

Le premier plan de financement prévoit l'application d'un taux forfaitaire de 40 % aux dépenses directes de personnel éligibles afin de couvrir les coûts éligibles (directs et indirects) restants de l'opération. Il diminue donc la charge administrative supportée par le bénéficiaire, liée aux différents niveaux de contrôle et accroît sa sécurité juridique. A ce titre, l'article 56 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit le recours à ce taux forfaitaire de 40 % des frais personnel directs éligibles, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

Pour l'utilisation de ce premier plan de financement, le bénéficiaire doit indiquer dans sa demande de subvention la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet. Après analyse du projet, le gestionnaire pourra être amené à demander au bénéficiaire d'utiliser l'autre plan de financement ouvert s'il s'avère que le projet ne comporte pas d'autres dépenses directes ou que ces dernières ne sont pas nécessaires à sa réalisation.

Le second plan de financement prévoit l'application d'un taux forfaitaire de 15 % aux dépenses directes de personnel éligibles afin de couvrir les coûts indirects de l'opération. Aucune justification sur la nature de ces coûts indirects n'est attendue.

Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE+ : 100 000 euros par ETP et par an

En complément, conformément aux termes de l'article 16§4 du règlement (UE) 2021/1057 du 24 juin 2021 instituant le FSE+, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE+.

Inéligibilité des fonctions support au sein du poste de dépenses directes de personnel :

Les bases salariales des personnels affectés à des fonctions support, de direction et transversales (président, directeur, délégué général, responsable et /ou directeur administratif et financier, directeur et /ou responsable des ressources humaines, directeur et /ou responsable de communication et leurs adjoints, directeur système d'information assistant, secr

étaire, comptable, contrôleur de gestion...etc.) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel. En effet ces dépenses doivent être qualifiées de dépenses indirectes de fonctionnement, prises en charge dans le cadre du forfait défini par l'appel à projets.

Par ailleurs, et afin de garantir l'intervention opérationnelle des personnes valorisées sur le projet et la simplification des dossiers, aucun personnel ne devra être affecté à moins de 20% de son temps de travail annuel sur l'opération.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles ou ne contribuant pas suffisamment à la réalisation de l'objectif de l'opération.

- **Autre**

Sans objet.

Contacts :

- Anton GUILLAUME, chargé de mission à la Mission des projets nationaux : anton.guillaume@emploi.gouv.fr
- Juliette BALOUP, cheffe de la Mission des projets nationaux : juliette.baloup@emploi.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :



- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

